

DELIBERATION CA014-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 14 janvier 2019.

Objet de la délibération : Campus de la gastronomie : statuts de l'Association

Le Conseil d'administration réuni le 31 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Dans le cadre de la création du Campus de la gastronomie, les statuts de l'Association sont approuvés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Fait à Angers, le 31 janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Yves HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 07 février 2019

CAMPUS DE LA GASTRONOMIE
Siège social : Centre Pierre Cointreau
132 avenue de Lattre de Tassigny
49015 ANGERS

STATUTS

PREAMBULE

La Région des Pays de la Loire dispose d'une riche tradition en termes de productions agricoles et agroalimentaires avec ses vignobles, ses savoir-faire en termes de production de liqueurs, ses productions spécialisées, ses produits de terroir et de qualité, son offre de Formation, Recherche et Innovation, sans pour autant disposer d'une école supérieure de la gastronomie lui permettant de répondre aux attentes des professionnels et de rayonner à l'international.

C'est pourquoi les 3 partenaires les plus impliqués dans la formation en gastronomie, cuisine et vins que sont la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, l'Université d'Angers (à travers notamment l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture) et l'Ecole Supérieure d'Agricultures ont décidé ensemble après réalisation d'études d'opportunité et de positionnement, de créer un Campus de la gastronomie, des vins et spiritueux à Angers.

Le positionnement retenu est celui des 5 S soit une gastronomie Simple (accessible au plus grand nombre et facile à réaliser), Savoureuse (produits frais et de saison), Saine (respectueuse de son environnement dans la production et la transformation et satisfaisant aux attentes nutritionnelles), riche de Sens et créatrice de plaisir dans le cadre d'une expérience Sensorielle.

Le campus aura pour vocation de répondre aux besoins en compétences et savoirs actuels et futurs des acteurs professionnels et académiques de toute la chaîne de valeur du secteur -de la parcelle aux papilles - (production/transformation/arts de la table...) par la définition conjointe d'une offre de services.

Il aura pour ambition d'être un pôle reconnu en France et à l'international sur le positionnement choisi et un marqueur territorial.

Dans ce contexte, l'Association « CAMPUS DE LA GASTRONOMIE » a vocation à appuyer la mise en place du campus en créant notamment une offre unique de formation du CAP au Doctorat autour de la gastronomie, des vins et des spiritueux.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé par les trois Fondateurs signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CAMPUS DE LA GASTRONOMIE.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de répondre aux besoins en compétences et savoirs des acteurs du secteur de la gastronomie (de la production à la valorisation en passant par la transformation) notamment par la réalisation d'une offre de Formation du CAP au Doctorat (enseignement supérieur, enseignement technique et professionnel,...), la Recherche scientifique, l'Innovation, l'Internationalisation et la Valorisation des métiers, cette offre étant conçue, mise en œuvre et valorisée par les membres fondateurs avec un objectif de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources.

A cet effet, l'association mettra en œuvre les missions ci-dessous de :

- Promotion du Campus de la Gastronomie, en lui donnant une visibilité nationale et internationale grâce à des opérations de promotion/communication et de commercialisation de l'offre existante et à construire ;
- Ingénierie de projets collaboratifs entre les partenaires ;
- Coordination et animation des relations entre les membres fondateurs, les autres membres et l'ensemble de l'écosystème du Campus de la Gastronomie ;
- et plus généralement, entreprendra toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ANGERS (49015), Centre Pierre Cointreau, 132 avenue de Lattre de Tassigny.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même commune sur simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association est constituée de personnes physiques et de personnes morales réparties en quatre collèges :

- Collège des fondateurs ;
- Collège des entreprises ;
- Collège des institutionnels, des collectivités territoriales et des organismes publics ;
- Collège des établissements d'enseignement académique (autres que les fondateurs), des personnes qualifiées et autres structures contribuant à la réalisation de l'objet

Chaque membre dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par un mandataire désigné par écrit par leur représentant légal.

Chaque représentant est présumé en capacité d'engager la personne morale qu'il représente et ce jusqu'au retrait de son mandat notifié par écrit avec date certaine à l'Association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Les demandes d'admission au sein de l'Association présentées par des personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Par exception, les demandes d'admission reçues avant la constitution de l'Association sont soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale constitutive qui statue à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'adhésion ne devient définitive qu'après paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution ou liquidation pour les personnes morales ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration ;
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- des recettes tirées des activités sociales, associées ou consécutives à celles-ci ;
- des subventions publiques ;
- et plus généralement de toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dès la signature des statuts, l'Association sera administrée par un bureau provisoire élu par les membres fondateurs.

L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration selon les conditions suivantes :

9.1 Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et répartis comme suit :

- le collège des fondateurs : 3 membres, chacun représenté par 3 personnes physiques ;
- le collège des entreprises : 4 membres, au plus, chacun représenté par 1 personne physique ;
- le collège des institutionnels, des collectivités territoriales et des organismes publics : 2 membres, au plus, chacun représenté par 1 personne physique ;
- le collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des personnes qualifiées et autres : 2 membres, au plus, chacun représenté par 1 personne physique ;

9.2 Election :

Les candidatures par collège sont à adresser au Président avant l'assemblée générale ordinaire.

9.3 Durée des fonctions :

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles. Le nombre des mandats n'est pas limité.

Le mandat des administrateurs prend fin :

- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance ;

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives.

9.4 Attributions :

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Association et en fait assurer l'exécution par le Bureau.

Il a pour attributions :

- l'élaboration de la politique générale de l'Association ;
- la création et la suppression de postes de personnels rémunérés ;
- l'élaboration du budget prévisionnel avec la fixation du montant des cotisations à présenter à l'Assemblée Générale ;
- l'agrément des demandes d'admission à l'Association présentées par des personnes physiques ou morales ;
- la désignation des membres du Bureau ;
- l'élaboration du projet de bilan et de comptes de résultat à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- la fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- la rédaction du Règlement Intérieur de l'Association s'il y a lieu ;
- la proposition de la modification des statuts à l'Assemblée Générale ;
- l'initiative de la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant par l'Assemblée Générale ;
- la décision du transfert du siège social ;
- l'autorisation à donner au Président pour agir en justice.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale et au Bureau.

9.5 Vacance de poste :

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs (cooptation).

Les administrateurs cooptés appartiennent au même collège que les administrateurs remplacés.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

9.6 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an ou sur la demande du quart des membres sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé dans la convocation.

Dans l'intervalle des réunions statutaires, le Président a la faculté de procéder par consultation écrite des administrateurs dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour les réunions du Conseil d'Administration, pour la prise d'une décision relevant des compétences du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations assorties de l'ordre du jour doivent être adressées au moyen d'un courrier postal ou électronique huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Les administrateurs peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut détenir au cours d'une même réunion plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut y inviter, à titre consultatif, d'autres participants.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un bureau dont le fonctionnement est le suivant :

10.1 Composition :

Le bureau est composé de 6 membres :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire ;

- un secrétaire adjoint ;

Des adjoints peuvent assister le trésorier.

Le Président a pour attributions :

- la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- l'exécution des décisions du bureau ;
- l'administration courante de l'Association ;
- le recrutement du personnel et sa gestion ;
- la présidence de l'Assemblée Générale ;
- la représentation de l'Association en justice tant en demandeur qu'en défendeur, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire au nom de celle-ci sans y être autorisé par une délibération conforme du Conseil d'Administration ;
- plus généralement les attributions qui n'appartiennent pas à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou au bureau.

Il peut déléguer à un administrateur ou à un collaborateur salarié une partie de ses représentations à l'extérieur.

Il peut déléguer à un administrateur ou à un collaborateur salarié une partie de ses attributions sur avis conforme du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par l'un des Vice-Présidents. A défaut, il appartient au bureau de désigner en son sein un représentant exerçant temporairement les fonctions du Président, en attendant que son empêchement soit levé ou que le Conseil d'Administration ait pu désigner un nouveau Président.

Le Président doit jouir de ses droits civils, à défaut il est démissionnaire d'office.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier :

- établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association ;
- il est chargé de l'appel des cotisations ;
- il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes ;
- il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle ;
- il engage les procédures de recouvrement forcé.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire :

- est chargé des convocations en accord avec le Président ;
- il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

10.2 Renouvellement :

Le Bureau est renouvelé tous les deux ans avec le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

10.3 Réunions :

Le Bureau prépare et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président peut y inviter, à titre consultatif, d'autres participants.

10.4 Attributions :

Le Bureau a pour attributions :

- la préparation des délibérations du Conseil d'Administration ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- l'exécution du budget en recettes et en dépenses ;
- la proposition du ou des Commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- plus généralement les attributions qui n'appartiennent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

11.1 Réunions :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle est qualifiée d'extraordinaire lorsque sa décision se rapporte à une modification des statuts ou à la dissolution, et d'ordinaire dans les autres cas.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres ayant droit de vote.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

11.2 Convocations :

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées au moyen d'un courrier postal ou électronique quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée est joint à la convocation.

Chaque membre présent ayant droit de vote ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

11.3 Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Cet ordre du jour pourra être complété par le Conseil d'Administration, avant l'assemblée, après examen des propositions adressées par les membres adhérents, au moins huit jours à l'avance.

11.4 Délibérations :

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les rapports d'Activité, Financier et d'Orientation présentés sont soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

11.5 Vote :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ou représentant de membres dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Président peut y inviter, à titre consultatif, d'autres participants.

11.6 Attributions :

- approbation du rapport moral d'Activité qui lui est présenté par le Conseil d'Administration ;
- approbation de la politique générale du rapport d'Orientation présenté par le Conseil d'Administration ;
- approbation du règlement intérieur s'il y a lieu ;
- élection de nouveaux membres au Conseil d'Administration et la ratification des nominations faites à titre provisoire ;
- révocation des membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos ;
- ratification du budget prévisionnel de l'exercice en cours et le montant des cotisations ;
- approbation de la désignation du ou des Commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- autorisation de la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

11.7 Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Les convocations assorties de l'ordre du jour doivent être adressées au moyen d'un courrier postal ou électronique quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Pour la modification des présents statuts, l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL DES PROFESSIONNELS

12.1 Composition :

Le Conseil des professionnels comprend entre 5 et 20 membres, appartenant ou non à l'Association. Ils sont répartis en cinq collèges de 1 à 4 membres :

- producteurs et viticulteurs ;
- cuisine et restauration ;
- arts de la table : designers, journalistes, critiques gastronomiques,... ;
- acteurs économiques ;
- acteurs institutionnels ;

12.2 Election :

Les membres du Conseil des professionnels sont désignés par le Conseil d'Administration.

12.3 Durée des fonctions :

Ils sont renouvelés tous les trois ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Le mandat des membres du Conseil des professionnels prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire ;
- par la démission ;

12.4 Attributions :

Le Conseil des professionnels peut proposer des orientations, actions ou projets pour guider le développement de l'Association dans le domaine de la gastronomie, des vins et des spiritueux. Le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent consulter le Conseil des professionnels et solliciter un avis sur les priorités et contenus des projets à conduire.

L'un ou plusieurs de ses membres peuvent être amenés à participer, à titre consultatif, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'Association.

12.5 Réunions du Conseil des professionnels :

Le Conseil des professionnels se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Le Conseil des professionnels se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé dans la convocation.

Les convocations assorties de l'ordre du jour doivent être adressées au moyen d'un courrier postal ou électronique avant la date prévue pour la réunion.

Les membres du conseil peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver lors de la plus proche Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer, préciser ou compléter les divers points concernant les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider la dissolution, la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 11 point 7 des présents statuts. En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée convoquée selon les dispositions de l'article 11 point 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la délibération de l'Association pour finir le 31 août 2020.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les contestations qui peuvent s'élever entre les membres adhérents et l'Association doivent être soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

En cas de recours à l'autorité judiciaire, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou lors de sa liquidation, entre les membres adhérents et l'Association, seront jugées par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Association.

Fait à
Le
En exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
constitutive du

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs de l'Association

- **L'Université d'Angers,**
40 rue de Rennes
BP 73532
49035 ANGERS Cedex 01
Représentée par
- **La CCI de Maine et Loire,**
8, boulevard du Roi René - CS60026
49066 ANGERS
Représentée par
- **Association Groupe ESA (Ecole Supérieure d'Agricultures),**
Association Loi 1901
55 rue Rabelais – BP 30748
49007 ANGERS Cedex 01
Représentée par